

voir que la campagne n'auroit pas trouvé ses bornes dans son commencement.

Préliminaires de la Paix.

I. Tous les Traités antérieurs sont établis pour base des présens Préliminaires, & sont renouvelés en tant qu'il n'y a pas été dérogé par les articles suivans.

*Convention
préliminaire
de paix.*

II. Toutes les conquêtes faites depuis le commencement de cette guerre, tant en Europe qu'aux Indes Orientales & Occidentales, seront restituées.

III. Dunkerque demeurera fortifié du côté de terre, comme il l'est actuellement, & sera mis du côté de la mer sur le pied où il doit être en vertu des anciens Traités.

IV. Les Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla seront évacués à l'Infant Don Philippe, avec droit de réversion au présent possesseur, dans le cas où le Roi des deux Siciles parviendrait au Trône d'Espagne, ou que l'Infant Don Philippe viendrait à mourir sans postérité.

V. Le Duc de Modene sera rétabli dans toutes ses possessions, ou bien on lui bonifiera ce qui ne pourra pas lui être restitué.

VI. La République de Genes sera rétablie dans la jouissance de tout ce qu'elle possédoit dans l'année 1740.

VII. Le Roi de Sardaigne demeurera dans la possession de ce qu'il a eu auparavant, ou de ce qu'il a acquis par cession en 1743.

VIII. Le Roi de la Grande Bretagne est compris dans ces articles en qualité d'Electeur d'Hannover & pour son Electorat.

IX. Le Roi de France & les Etats Généraux employeront leurs bons offices pour que le Roi d'Angleterre